

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°230/2024

**Objet : Interdiction de la consommation ainsi que l'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote.**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2112-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;  
**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3611-1 à L.3611-3 ainsi que l'article L.3621-1 ;  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article L.222-15 ;  
**Vu** la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ;

**Considérant** que son utilisation est détournée de son usage d'origine fins euphorisantes ;

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruches afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie ;

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Manduel, eu égard aux constats réguliers faits par les services de la police municipale découvrant des cartouches usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote ;

**Considérant** que l'usage régulier entraîne des effets secondaires tels que la perte de mémoire, des troubles de l'humeur de type paranoïaque, des hallucinations visuelles, des troubles cardiaques ainsi que la baisse de la tension artérielle ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'astreindre l'usage de protoxyde d'azote aux seuls fins initialement prévues (cuisine, médecine) afin d'éviter le détournement de ce produit ;

**Arrête**

**Article 1 :** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdits à compter du 22 juillet 2024 et ce pour une durée d'un an.

**Article 2 :** Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public ainsi que les parkings privés ouverts à la circulation.

**Article 3 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote quel que soit le conditionnement.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de Manduel, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Publié-le : **25 JUL. 2024**

Fait à Manduel, le 22 juillet 2024

Pour le Maire absent, et par délégation ;  
Le deuxième adjoint,  
Lionel HEBRARD

